



REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Lundi 2 Mars 2026

Procès-Verbal n° 11

Président : Martial BANCE

Présents : Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Anne-Marie RABAUD

Excusés : André CAUMONT, Dominique PENNERAS

Visio : Cédric CLAUZIER, Thierry MABIRE

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 9 Février 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 13 Février 2026, le PV est adopté à l'unanimité
- Réunion règlementaire télématique du 23 Février 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 24 Février 2026, le PV est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 53909316 – AJS COLL. OUISTREHAM (3) / FC FONTENAY PESNEL (1). Séniors. Départemental 3. Groupe B du 01/02/2026 match reporté du 30/11/2025.

Réclamation d'après match

L'article 187.1 des RG de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 02/02/2026 par le club du FC FONTENAY PESNEL.

Ladite réclamation a été transmise au club de l'AJS COLL. OUISTREHAM le 04/02/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une

équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le calendrier de l'équipe AJS COLL. OUISTREHAM (2),
Considérant la FMI de la rencontre AJS COLL. OUISTREHAM (2) / JS DOUVRES LA DELIVRANDE (2) du 06/12/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (2) de l'AJS COLL. OUISTREHAM,

Considérant la réponse du service juridique de la Ligue (confirmée par la FFF) sur l'interprétation de l'article 167 des RG de la FFF

Après vérification, il s'avère que le joueur **Antonin LAMARE licence 254333910** a participé à la dernière rencontre de l'équipe 2 le 6 décembre et ne devait par conséquent pas participer à la rencontre du 01/02/2026.

La Commission retient que l'équipe de l'AJS COLL. OUISTREHAM (2) était irrégulièrement constituée et déclare les réserves fondées.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de l'AJS COLLEVILLE-OUISTREHAM (2) sur le score de UN (1) à ZERO (0) sans faire bénéficier le FC FONTENAY PESNEL (1) des points correspondant au gain du match,

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du compte de l'AJS COLL. OUISTREHAM la somme de 40,00€ pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 53909324 – ES PORTAISE (2) / RSG COURSEULLES (3). Séniors. Départemental 3. Groupe B du 08/02/2026.

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club du RSG COURSEULLES sur la participation du joueur n°8 Baptiste VADELORGE Licence 2543453546 du club ES PORTAISE qui a participé à la dernière rencontre de l'équipe A de PORT-EN-BESSIN contre UA ST SEVER (1) le 25/01/2026. Réserve non portée avant le début du match car ni sur le site du district, ni sur l'appli. FFF, ni sur les réseaux sociaux de l'ES Portaise et de l'USI La Graverie, n'était indiqué que la rencontre opposant l'USI La Graverie et l'ES Portaise 1 devant se dérouler au même moment que le match ES Portaise 2 – RSGC 3, avait été reportée à cause d'une fermeture des terrains de la Graverie.

Sur la forme :

L'article 187.1 des RG de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

La Commission prend connaissance de la réserve d'après match adressée par courriel du 09/02/2026 par le club du RSG COURSEULLES.

Ladite réserve a été transmise au club de l'ES PORTAISE le 11/02/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une

équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le calendrier de l'équipe ES PORTAISE (1),
Considérant la FMI de la rencontre ES PORTAISE (1) / UA ST SEVER (1) du 25/01/2026 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) de l'ES PORTAISE,

En l'occurrence, après vérification, il s'avère que le joueur **Baptiste VADELORGE** licence **2543453546** a participé à cette dernière rencontre et ne devait par conséquent pas participer à la rencontre du 08/02/2026.

La Commission retient que l'équipe du RSG COURSEULLES (3) n'avait aucun moyen de vérifier si le match de l'équipe de Port-en-Bessin (1) avait lieu et ne disposait pas de toutes les informations pour déposer une réserve d'avant match.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match à rejouer ultérieurement.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 53910119 – US PONT L'EVEQUE (3) / AS ST PHILBERT DES CHAMPS (1). Séniors. Départemental 3 Groupe E du 22/02/2026 match reporté du 07/12/2025.

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'AS ST PHILBERT DES CHAMPS sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ayant joué en A et B le 07/12 lorsqu'ils devaient jouer l'équipe C.

Sur la forme

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée le 22/02/2026 par le club de l'AS ST PHILBERT DES CHAMPS et confirmée par courriel le 22/02/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de l'US PONT L'EVEQUE le 23/02/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond

S'agissant d'un match remis, entre en compte la dernière rencontre officielle des équipes supérieures de l'US PONT L'EVEQUE, soit pour l'équipe (1) la rencontre du 14/02 et pour l'équipe (2) la rencontre du 8 Février 2026, le motif de la réserve de l'AS ST PHILBERT DES CHAMPS portant sur la journée du 7 Décembre n'est pas valable.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit la réserve non fondée,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

US PONT L'EVEQUE (3) ► DEUX (2)

AS ST PHILBERT DES CHAMPS (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de la l'AS ST PHILBERT DES CHAMPS la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Mail reçu du FMIXTE CONDE EN NORMANDIE avec demande d'évocation

Evocation

Suite à la réclamation avec demande d'évocation faite par le club FMIXTE CONDE EN NORMANDIE par rapport à une première affaire traitée lors de la Commission Règlements et Contentieux du 9 Février 2026, la Commission a décidé d'appliquer son droit d'évocation pour les matchs non encore homologués concernant la participation d'un trop grand nombre de mutés hors période, dont la rencontre FCSGL (2) /AS CAMPEAUX (1).

Sur la forme :

La Commission,

L'article 187.1 des RG de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2 des R.G de la F.F.F, qui précise que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas « **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements** »

La Commission a prévenu le club de l'AS CAMPEAUX le 13/02/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F. que l'évocation portera sur tous les matchs non homologués, soit :

Match 54066494 – FCSGL (2) / AS CAMPEAUX (1). Séniors. Départemental 4. Groupe A du 18/01/2026.

Match 54066496 – AS CAMPEAUX (1) / FMIXTE CONDE EN NORMANDIE (2). Séniors. Départemental 4. Groupe A du 25/01/2026.

Match 54066514 – AS CAMPEAUX (1) / HASTING FC RCSMN (3). Séniors. Départemental 4. Groupe A du 08/02/2026.

Sur le fond :

► **Match 54066494 – FCSGL (2) / AS CAMPEAUX (1). Séniors. Départemental 4. Groupe A du 18/01/2026.**

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs suivants : Louison DELAVILLE Licence 2548285463, Raphaël MORTIER licence 2546701166, Bryan LEGENDRE licence 2545993677, Florent BISSON licence 2543638707, Théo FARRIS licence 2548153402 et Nathan MOINEAUX licence 2547029118 ont participé à la rencontre FCSGL (2) / AS CAMPEAUX (1) avec une licence revêtue d'un cachet « MUTATION HORS PERIODE » et portant le nombre de mutés hors période à 6.

La Commission retient que l'équipe de l'AS CAMPEAUX (1) était irrégulièrement constituée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de l'AS CAMPEAUX (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier le FCSGL (2),

En application du barème financier de la Ligue, la commission décide d'infliger une amende de 61,00€.

- [Match 54066496 – AS CAMPEAUX \(1\) / FMIXTE CONDE EN NORMANDIE \(2\). Séniors. Départemental 4. Groupe A du 25/01/2026.](#)

Après avoir pris connaissance de la réclamation avec demande d'évocation, faite par le club du FMIXTE CONDE EN NORMANDIE suite à la parution du PV du 13 Février 2026 de la Commission règlements et contentieux, sur la participation des joueurs Raphaël MORTIER licence 2546701166, MAUQUET Dimitri licence 2543187448 et Benjamin VELE licence 2545478669, ces trois joueurs qui évoluent avec un cachet mutation hors période ayant participé à la rencontre du 25/01/2026 AS CAMPEAUX (1)/FMIXTE CONDE EN NORMANDIE. L'équipe AS CAMPEAUX était donc irrégulièrement constituée.

Sur le fond :

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs suivants : Louison DELAVILLE Licence 2548285463, Raphaël MORTIER licence 2546701166, Bryan LEGENDRE licence 2545993677 et Nathan MOINEAUX licence 2547029118 ont participé à la rencontre AS CAMPEAUX (1) / FMIXTE CONDE EN NORMANDIE (2) avec une licence revêtue d'un cachet « MUTATION HORS PERIODE » et portant le nombre de mutés hors période à 4.

La Commission retient que l'équipe de l'AS CAMPEAUX (1) était irrégulièrement constituée et déclare les réserves fondées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de l'AS CAMPEAUX (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier le FMIXTE CONDE EN NORMANDIE (2),

En application du barème financier de la Ligue, la commission décide d'infliger une amende de 61,00€.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, **porte au débit du club AS CAMPEAUX (1), la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.**

- [Match 54066514 – AS CAMPEAUX \(1\) / HASTING FC RCSMN \(3\). Séniors. Départemental 4. Groupe A du 08/02/2026.](#)

Sur le fond :

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article**

92.1 des présents règlements.

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs suivants : Louison DELAVILLE licence 2548285463, Florent BISSON licence 2543638707, Théo FARRIS licence 2548153402, Lucas GUEZET licence 2546999707 et Nathan MOINEAUX licence 2547029118 ont participé à la rencontre AS CAMPEAUX (1) / HASTING FC RCSMN (3) avec une licence revêtue d'un cachet « MUTATION HORS PERIODE » et portant le nombre de mutés hors période à 5.

La Commission retient que l'équipe de l'AS CAMPEAUX (1) était irrégulièrement constituée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de l'AS CAMPEAUX (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier HASTING FC RCSMN (3),

En application du barème financier de la Ligue, la commission décide d'infliger une amende de 61,00€.

Transmet l'ensemble du dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 54224854 – AF VIROIS (3) / AS CAHAGNAISE (1). Séniors. Départemental 1. Groupe A du 31/01/2026.

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club de l'AS CAHAGNAISE sur la participation du joueur n°6 Matheo GAILLARD Licence 2545039858 du club AF VIROIS qui serait sous le coup d'une suspension.

Sur la forme :

L'article 187.1 des RG de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

La Commission prend connaissance de la réserve d'après match adressée par courriel du 03/02/2026 par le club de l'AS CAHAGNAISE.

Ladite réserve a été transmise au club de l'AF VIROIS le 11/02/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 150 des RG de la F.F.F dispose que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières

L'article 226 des RG de la F.F.F dispose que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de

son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

En l'espèce, après étude du dossier : il apparaît que Mr Matheo GAILLARD a été expulsé lors de la rencontre PONTIVY (1) AF VIROIS (1), la Commission Fédérale de Discipline de Football réunie le 22 janvier 2026 a jugé sa sanction au match automatique suffisant avec date d'effet au 18/01/2026.

Après vérification notamment du calendrier de l'AF VIROIS (3) qui a disputé une rencontre le 24/01/2026 face à l'USI BESSIN NORD, la Commission relève que Mr Matheo GAILLARD n'a pas été inscrit sur la FMI ce qui vaut donc purge de sa suspension dans cette équipe.

La Commission retient que l'équipe de l'AF VIROIS (3) était en règle avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la FFF et qu'elle était régulièrement constituée pour cette rencontre,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

**AF VIROIS (3) ► TROIS (3)
AS CAHAGNES (1) ► ZERO (0)**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de la l'AS CAHAGNES la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 55123907 – CS HONFLEUR (1) / SC HEROUVILLE FOOTBALL (2). U15. Coupe Crédit Agricole du 07/02/2026.

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club du CS HONLEUR sur la participation à la rencontre de coupe du Calvados de l'équipe B de deux joueurs MICHAUD Kylian et LAMA Elias du club SC HEROUVILLE FOOTBALL qui auraient participé à la dernière rencontre U15 A en coupe de Normandie le 13/12/2025 alors qu'elle ne jouait pas ce jour.

Sur la forme :

L'article 187.1 des RG de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

La Commission prend connaissance de la réserve d'après match adressée par courriel du 08/02/2026 par le club du CS HONFLEUR.

Ladite réserve a été transmise au club du SC HEROUVILLE FOOTBALL le 11/02/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens**

de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le calendrier de l'équipe SC HEROUVILLE FOOTBALL (1),
Considérant la FMI de la rencontre CS VILLEDIEU (1) / SC HEROUVILLE FOOTBALL (1) du 13/12/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) du SC HEROUVILLE FOOTBALL,

En l'occurrence, après vérification, il s'avère que les joueurs **Kylian MICHAUD licence 2548418159** et **Elias LAMA licence 9602621970** ont participé à cette dernière rencontre et ne devaient par conséquent pas participer à la rencontre du 07/02/2026 en B.

La Commission retient que l'équipe du SC HEROUVILLE FOOTBALL (2) était irrégulièrement constituée et déclare les réserves fondées.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU à l'équipe du SC HEROUVILLE (2),

Dit l'équipe du CS HONFLEUR qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du compte Du SC HEROUVILLE FOOTBALL la somme de 40,00€ pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 55123916 – CA LISIEUX P.A (2) / AS VERNON (2). U15. Coupe Crédit Agricole du 07/02/2026.

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match posée sur la FMI, faite par le club AS VERNON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de CA LISIEUX PA susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match et d'avoir participé à plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club CA LISIEUX.

L'article 187.1 des RG de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

La Commission prend connaissance de la réserve d'après match posée sur la FMI et confirmée par courriel du 10/02/2026 par le club de AS VERNON.

Ladite réserve a été transmise au club de du CA LISIEUX P.A 16/02/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

L'article 5 « Déroulement de la Compétition » du règlement de la Coupe Départementale du Calvados U15/U16/U18 stipule :

« Que tout joueur ayant disputé plus de 2 rencontres en ligue ne peut participer à cette compétition »

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le calendrier de l'équipe CA LISIEUX P.A. (1),
Considérant la FMI de la rencontre US ALENCONNAISE 61 (1) / CA LISIEUX P.A (1) du 29/11/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) du CA LISIEUX P.A

En l'espèce, après vérification, les joueurs **Thibo MARTIN** licence 2548453130, **Lucas LE MOIUILLOUR** licence 9603936418, **Sacha BOUET MOREAUX** licence 9602408032, **LANDA Luis** licence 2548083106 et **Arthur BOUET MOREAUX** licence 9602408038 ont participé tous les cinq à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 du C.A LISIEUX et sont donc en irrégularité par rapport à l'article 167.2 des R.G. de la FFF. Les joueurs **Lucas LE MOIUILLOUR**, **Sacha BOUET MOREAUX**, **Luis LANDA** et **Arthur BOUET MOREAUX** ont, de plus, participé aux trois dernières rencontres de Ligue et n'avaient par conséquent pas le droit de participer à cette rencontre, au regard du règlement de la Coupe Départementale Crédit Agricole.

La Commission retient que l'équipe du CA LISIEUX P.A (2) était irrégulièrement constituée et déclare les réserves fondées.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU à l'équipe du CA LISIEUX P.A (2),

Dit l'équipe de l'AS VERNON (2) qualifiée pour le prochain tour de coupe Crédit Agricole.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du compte du CA LISIEUX P.A la somme de 40,00€ pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 55398648 – ASTDV (2) / FMIXTE CONDE EN NORMANDIE (1). U15. Coupe Crédit Agricole du 07/02/2026.

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club du FMIXTE CONDE EN NORMANDIE sur la participation et la qualification des joueurs Adam LOISON, Thomas NAVEROS WALLARS et Noa CIVIERO de l'équipe ASTDV (2) qui ont participé à la dernière rencontre de l'équipe A en Coupe de Normandie ce qui pourrait constituer une infraction.

Sur la forme :

L'article 187.1 des RG de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

La Commission prend connaissance de la réserve d'après match adressée par courriel du 07/02/2026 par le club du FMIXTE CONDE EN NORMANDIE.

Ladite réserve a été transmise au club de l'ASTDV le 11/02/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

L'article 5 « Déroulement de la Compétition » du règlement de la Coupe Départementale du Calvados U15/U16/U18 stipule :

« Que tout joueur ayant disputé plus de 2 rencontres en ligue ne peut participer à cette compétition »

En l'espèce, après vérification, les trois joueurs concernés par la réserve, **Adam LOISON** licence 9602447048, **Thomas NAVEROS WALLARD** licence 2548539894 et **Noa CIVIERO** licence 2548581400 ont respectivement joué 7, 3 et 5 matchs en Régional U15 et n'avaient par conséquent pas le droit de participer à cette rencontre, au regard du règlement de la Coupe Départementale Crédit Agricole.

La Commission retient que l'équipe de l'ASTDV (2) était irrégulièrement constituée et déclare les réserves fondées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU à l'équipe de l'ASTDV (2),

Dit l'équipe du FMIXTE CONDE EN NORMANDIE qualifiée pour le prochain tour de coupe Crédit Agricole.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du compte de l'ASTDV la somme de 40,00€ pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

